
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



En effet, en 2017, 59,9 % des enfants sont nés hors mariage. De plus, conformément à l'article 2 de la convention internationale des droits de l'enfant, le droit civil permet aux enfants de bénéficier du même statut et des mêmes droits, que leurs parents soient mariés ou non. Dès lors, exiger un lien matrimonial entre deux personnes pour leur permettre d'adopter ensemble constitue une condition désuète et superflue. S'il s'avère essentiel qu'un couple qui se voit confier un enfant fasse preuve d'une certaine stabilité, cette dernière est nécessairement vérifiée au cours de la procédure d'adoption. En effet, l'adoption d'un pupille de l'État s'étend en moyenne sur cinq ans et, pour les adoptions internationales, le délai moyen varie de trois à six ans selon les pays. Pendant ces longues années, les différentes étapes des procédures, notamment la demande d'agrément et le placement de l'enfant préalable à l'adoption, permettent à l'administration d'apprécier la fiabilité des projets d'adoption et la capacité des adoptants à s'affirmer comme parents. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir l'adoption conjointe aux couples pacés ou vivant en situation de concubinage, dès lors que l'administration, en particulier, l'aide sociale à l'enfance, validerait leur projet.

Réponse. – En l'état actuel des textes, l'adoption d'un enfant par un couple de concubins est effectivement impossible compte tenu de l'article 346 du code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ». L'adoption plénière de l'enfant du concubin ou du partenaire de PACS n'est pas non plus possible en pratique car cela revient à priver le parent de l'enfant de sa filiation au profit de celle créée avec l'adoptant. En effet, l'article 356 réserve la survie de la filiation à l'égard du parent d'origine aux hypothèses d'adoption de l'enfant du conjoint. La demande d'ouverture de l'adoption aux concubins et de l'adoption de l'enfant du concubin ou du partenaire de PACS (sous certaines conditions) est une demande qui se développe, compte tenu des évolutions de la société et de notre droit. Un débat doit pouvoir avoir lieu sur cette question importante avec une concertation impliquant les citoyens, les associations et les professionnels concernés. Madame la Garde des Sceaux y attache une grande importance.

Famille

Révocation de plein droit des avantages matrimoniaux

12382. – 25 septembre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce, et rendant alors irrévocable l'avantage maintenu (C. civ., art. 265, al. 2). Il avait été précisé que, si la volonté de l'époux devait être constatée au moment du divorce, elle pouvait néanmoins être exprimée préalablement, et plus précisément manifestée dans le contrat de mariage, le juge constatant simplement cet accord au moment du divorce pour rendre l'avantage irrévocable. La solution, particulièrement bienvenue, notamment pour les régimes de participation aux acquêts ayant fait l'objet d'aménagements conventionnels, mériterait de figurer dans le code civil et d'avoir ainsi force de loi. Aussi, il lui demande si la prochaine réforme de la justice pourrait être l'occasion de procéder à cet aménagement.

Réponse. – Cette question fait référence à une précédente réponse faite par le ministère de la justice en mai 2009. Cette position permet effectivement d'organiser une meilleure prévisibilité pour les époux au moment du choix de leur régime matrimonial et présente des avantages significatifs. La matière des régimes matrimoniaux est complexe. Le Gouvernement reste très attentif aux demandes qui sont faites pour simplifier ou clarifier le droit des régimes matrimoniaux. Des travaux d'experts sont actuellement en cours sur ces questions. Le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice ne porte pas, dans son volet civil, sur le fond du droit en matière familiale. Ce n'est donc pas le vecteur approprié.

Famille

Mères privées de leurs enfants en raison du droit de garde non appliqué

12686. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur un collectif qui s'est formé en Charente-Maritime « Maman est debout ». Cette association a pour objectif d'informer l'opinion publique sur la situation des mères qui ne voient plus leurs enfants parce que l'autre parent refuse d'appliquer le droit de garde. Le collectif a nommé cette situation le « désenfantement ». Des centaines de femmes sont écartées de leurs enfants et sont dans une souffrance extrême, bien souvent tout autant que l'enfant lui-même. À cette brutalité de la séparation sont ajoutées des douleurs sociales et psychologiques, précarité et difficultés financières. En conséquence, et face à ce

constat alarmant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement s'apprête à engager rapidement une réflexion sur cette problématique, et quelles sont les actions quant aux moyens à mettre en œuvre pour empêcher ces drames familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation dramatique que vit un parent empêché de voir son enfant parce que l'autre parent refuse d'appliquer une décision de justice qui fixe pourtant ses droits. Le ministère de la Justice s'est donc saisi de cette difficulté et a souhaité intégrer dans son projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice des dispositions destinées à améliorer l'effectivité des décisions en matière familiale. Elles prévoient un dispositif graduel qui comporte en particulier la possibilité de sanctionner l'autre parent sur le plan pécuniaire par une astreinte ou une amende civile, et, en dernier recours, de demander à la force publique d'intervenir. L'entrée en vigueur de ces dispositions devrait apporter une réponse concrète aux situations exposées, comme à toutes celles où un parent récalcitrant ferait obstacle à la bonne exécution de la décision d'un juge aux affaires familiales.

Administration

Adaptation formulaires d'état civil

13419. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les formulaires et actes d'état civil pour les couples homosexuels. En effet, depuis l'adoption de la loi sur le mariage pour tous en 2013, il semblerait que certaines municipalités n'aient pas mis à jour tous leurs formulaires d'état civil et que pour les couples de même sexe la formulation « Monsieur - Madame » soit l'unique option possible. Cela représente en quelque sorte « une rupture d'égalité devant l'administration ». En conséquence, elle lui demande sous quel délai une mise à jour et une adaptation de l'ensemble des formulaires et actes d'état civil utilisés sur le territoire national sera effectuée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Faisant suite à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, le ministère de la justice s'est attaché à diffuser par voie de circulaire dès le 29 mai 2013 un modèle d'acte de mariage prenant en compte la possibilité de deux époux ou deux épouses. Il est de la responsabilité des communes qui utilisent un logiciel d'état civil d'obtenir de leurs éditeurs, prestataires privés, une version du logiciel à jour de la réglementation et d'en assurer l'installation.

12458

Professions judiciaires et juridiques

Fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels

13594. – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels mis en place afin d'instruire, notamment, les demandes touchant à un office notarial. Qu'il s'agisse des décisions de nomination de notaire, en tant qu'officier public, ou des décisions relatives aux fusions de SCP notariales, les professionnels concernés font état de délais d'instruction anormalement longs. Il peut ainsi s'écouler jusqu'à 14 mois entre le dépôt d'une demande sur le site dédié et la réception de la décision. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'elle serait en mesure de prendre afin de faciliter et de fluidifier ces démarches.

Réponse. – Ces dernières années ont vu la pleine application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, aux officiers publics ou ministériels, dans ses deux dimensions indissociables : l'ouverture de l'accès aux professions, notamment par la création de nouveaux offices, et la libéralisation des modes d'exercice. Suite aux réformes engagées, un dynamisme d'une ampleur exceptionnelle s'est créé au sein des professions concernées. La loi Macron possède, en effet, la vertu d'avoir libéré, parmi les officiers publics ou ministériels, tous les porteurs de projet de développement. La créativité, l'imagination et l'énergie dont beaucoup d'entre eux font preuve ont produit une abondance de dossiers soumis à l'agrément de la Garde des Sceaux, devant laquelle les services administratifs ont pu sembler débordés, mais qui demeure sous parfaite maîtrise. En sus des 40.000 demandes de nomination dans un office à créer déposées en 2016-2018, la Chancellerie traite désormais 4 fois plus de dossiers concernant la vie des offices existants de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaires, de greffier de tribunal de commerce ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Dans ces conditions, alors même que les nouvelles procédures issues de la loi Macron sont simplifiées, centralisées et dématérialisées, les délais moyens de traitement n'ont pu qu'être, ponctuellement, allongés, passant de 6 mois au début de l'année 2016 à 9 mois au début de l'année 2018. Mais, face à ce paradoxe, le ministère de la justice a adopté un plan de développement des moyens humains et informatiques affectés à l'instruction des demandes d'agrément présentées par les officiers publics ou ministériels. Ce plan a permis de contenir l'accroissement des délais moyens de traitement puis de les réduire en-deçà des 200 jours (ou 6,5 mois), à